

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL D'ANGERS
CHAMBRE A - COMMERCIALE
ARRET DU 28 JUILLET 2020**

NR/IM

ARRET N°:

AFFAIRE N° RG 17/00254 - N° Portalis DBVP-V-B7B-EBR5

Jugement du 12 Janvier 2017

Juge de l'exécution d'ANGERS

n° d'inscription au RG de première instance 1116000836

APPELANTE :

SARL 4 L.B.L. dénommée AGENCE CHAT NOIR

[...]

[...]

Représentée par Me Benoit GEORGE de la SELARL LEXAVOUE RENNES ANGERS,
avocat postulant au barreau d'ANGERS, et Me Marc DIZIER, avocat plaidant au barreau de
NANTES

INTIMEE :

SARL NEKEN agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en
cette qualité à son siège social

[...]

[...]

Représentée par Me X HERY substitué par Me EMERIAU de la SELAS ORATIO
AVOCATS, avocat au barreau d'ANGERS

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue publiquement à l'audience du 03 Décembre 2019 à 14 H 00, les
avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame C, Conseiller, qui a été préalablement
entendue en son rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame VAN GAMPELAERE, Conseiller faisant fonction de Président

Madame C, Conseiller

Madame DE LA ROCHE, Vice-président placé

Greffier lors des débats : Mme A

ARRET : contradictoire

Prononcé publiquement le 28 juillet 2020 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Nathalie C, Conseiller, en remplacement de Véronique VAN GAMPELAERE, Conseiller, faisant fonction de Président, empêchée, et par Sophie A, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

[...]

FAITS ET PROCÉDURE

La société (SARL) Neken, spécialisée dans la fabrication, la commercialisation, le négoce d'accessoires pour cycles, motocycles, véhicules, ainsi que toutes opérations s'y rapportant, a souhaité s'adjoindre les services d'une agence de communication et s'est rapprochée de la société SARL 4LBL, exerçant sous le nom 'Chat Noir Consulting'.

Un contrat portant sur une mission d'une durée de six mois, renouvelable par tacite reconduction, a été signé entre les parties le 19 septembre 2013, prévoyant notamment la mise en place par la société 4LBL d'un site web et celle d'une web application en relation directe avec le site web destinée aux smartphones et tablettes, dans le but de promouvoir les produits commercialisés sous la marque Neken déposée en France et aux Etats Unis.

Par lettre recommandée du 19 septembre 2014, la SARL Neken a mis fin au contrat, reprochant à sa co-contractante de ne pas avoir satisfait à ses obligations contractuelles.

Par acte d'huissier en date du 6 février 2015, la société Neken a fait assigner la société 4LBL devant le tribunal de commerce d'Angers, aux fins de la voir condamner à lui rembourser la somme de 18 000 euros versée à titre de rémunération, à lui payer la somme de 15 000 euros à titre de dommages intérêts et à lui restituer sous astreinte les codes sources et d'autorisation, ainsi qu'à transférer les noms de plusieurs domaines.

Par jugement du 25 novembre 2015, signifié le 03 décembre 2015, le tribunal de commerce d'Angers a :

- condamné la SARL 4LBL à payer à la SARL Neken la somme correspondant à 9/10ème du montant initialement conclu de 12.000 euros, soit 10.800 euros HT,

- débouté la SARL Neken de sa demande en paiement d'une indemnité pour dommages et intérêts à titre de manque à gagner de même qu'à titre de préjudice d'image,
- débouté la SARL 4LBL de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- condamné la SARL 4LBL à remettre à la SARL Neken sous peine d'une astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement, les codes sources et les codes d'autorisation des noms de domaine et à lui transférer les noms de domaine 'neken.eu', 'nekenafs.com', 'neken-handebar.com', 'tripleclampsafs.com' et 'nekenusa.com',
- dit qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les mesures que peut prendre la SARL Neken pour parvenir à récupérer ses noms de domaine,
- condamné la SARL 4LBL aux dépens,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement.

La SARL 4LBL a interjeté appel de cette décision suivant déclaration d'appel du 30 décembre 2015, intimant la SARL Neken.

Par acte d'huissier du 21 avril 2016, la SARL Neken a fait assigner la SARL 4LBL devant le juge de l'exécution du tribunal d'instance d'Angers, afin de voir liquider l'astreinte provisoire prononcée par le tribunal de commerce d'Angers par jugement du 25 novembre 2015, pour la période du 18 décembre 2015 au 31 mars 2016.

A l'audience à laquelle les débats ont eu lieu, la SARL Neken a porté sa demande à la somme de 49.200 euros, pour la période du 18 décembre 2015 au 10 novembre 2016.

La SARL 4LBL a conclu à la suppression de l'astreinte et au rejet des demandes de la SARL Neken ; subsidiairement, à la réduction de l'astreinte à de plus justes proportions et au rejet des autres demandes de la SARL Neken.

Par jugement du 12 janvier 2017, le juge de l'exécution du tribunal d'instance d'Angers a :

- liquidé l'astreinte fixée par le jugement du tribunal de commerce d'Angers du 25 novembre 2015 sur la période du 19 décembre 2015 au 10 novembre 2016 pour le nom de domaine 'neken.eu' et sur la période du 19 décembre 2015 au 21 juillet 2016 pour le nom de domaine 'neken-sfs.com', à hauteur au total de 16.320 euros,
- condamné en conséquence la SARL 4LBL à payer à la SARL Neken la somme de 16.320 euros,
- débouté la SARL Neken de ses autres demandes,
- condamné la SARL 4LBL à payer à la SARL Neken la somme de 1.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la SARL 4LBL aux dépens,

- rappelé que les décisions du juge de l'exécution bénéficient de l'exécution provisoire de droit.

Le juge de l'exécution a retenu que le titre exécutoire ayant mis sans ambiguïté possible à la charge de la SARL 4LBL le transfert de plusieurs noms de domaine au profit de la SARL Neken, il lui appartenait, sauf à démontrer qu'elle se trouvait dans l'impossibilité d'y procéder, de mettre en oeuvre les formalités nécessaires à ce transfert en sollicitant de la société Neken, le cas échéant, toutes informations nécessaires, soulignant que la société 4LBL avait la qualité de professionnelle face à un client profane.

Il a considéré que les erreurs purement matérielles affectant le jugement du 25 novembre 2015 quant aux noms des domaines à transférer ne pouvaient constituer une cause étrangère faisant obstacle à l'exécution du jugement, alors que c'était la société 4LBL qui avait déposé le nom des domaines dont le transfert était sollicité et qu'elle ne pouvait donc s'y tromper.

Il a retenu au vu des pièces versées aux débats d'une part que la société 4LBL était enregistrée en qualité de propriétaire et administrateur du nom de domaine 'neken-sfs.com', de sorte qu'elle avait le pouvoir d'intervenir sur ce nom de domaine ; d'autre part qu'elle était administrateur du nom de domaine 'neken.eu' et qu'en cette qualité, contrairement au propriétaire, elle avait la possibilité de modifier les contacts et notamment de procéder au transfert du nom du domaine vers un autre administrateur.

Il a précisé que le fait qu'une validation par le nouvel administrateur soit nécessaire pour finaliser le transfert, ne saurait caractériser une cause étrangère ayant rendu impossible l'exécution, dès lors qu'il existait des démarches préalables incombant à la société 4LBL.

Il a également retenu que la société 4LBL ne justifiait avoir effectué des diligences auprès du bureau d'enregistrement pour modifier les contacts, que le 9 novembre 2016 et pour le seul nom de domaine dont la société Neken était encore titulaire à cette date, à savoir neken.eu.

Pour liquider l'astreinte assortissant la condamnation de la défenderesse au transfert du nom de domaine 'neken.eu' pour la période du 19 décembre 2015 jusqu'au 10 novembre 2016, il a jugé que la SARL 4LBL ne justifiait d'aucune cause étrangère de nature à l'empêcher d'exécuter le jugement du 25 novembre 2015 et qu'elle ne caractérisait aucune difficulté d'exécution qui ne lui soit pas imputable.

Il a notamment considéré que la société 4LBL ne saurait se prévaloir du fait qu'elle ne pouvait pas intervenir seule, comme une cause étrangère, dès lors qu'elle avait été en mesure le 9 novembre 2016 d'adresser au bureau d'enregistrement une demande de modification des informations de contact pour ce nom de domaine, afin de voir désigner en ses lieux et place la société A3web, nouveau prestataire de la société Neken, en qualité d'administrateur, technique et facturation, ce qui démontrait qu'elle pouvait intervenir et ce même malgré la prétendue redirection.

Il a relevé en outre que la société 4LBL n'avait pas signalé à la SARL Neken de difficultés auxquelles elle se serait heurtée pour exécuter l'injonction mise à sa charge et ne démontrait pas avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour tenter d'exécuter celle-ci, en sollicitant, à tout le moins, de la société Neken les informations ou explications nécessaires qui lui auraient fait défaut pour mettre en oeuvre le transfert.

Pour exclure toute liquidation de l'astreinte s'agissant des noms de domaine, 'neken-handebar.com', 'tripleclamps-sfs.com' et 'neken-usa.com', il a considéré qu'il n'était pas établi que la société 4LBL serait responsable du non renouvellement de ces noms de domaine qui pouvait dès lors s'analyser comme une cause étrangère ayant rendu impossible leur transfert.

Enfin, pour accueillir la demande de liquidation d'astreinte concernant le nom de domaine 'neken-sfs.com' pour la période restreinte du 19 décembre 2015 au 21 juillet 2016, il a relevé que ce nom de domaine était encore transférable jusqu'au 21 juillet 2016 et que la société 4LBL qui s'était trouvée en possession du 'NIC handle' du nouveau prestataire de la société Neken le premier juillet 2016, pouvait encore intervenir, précisant qu'elle était enregistrée auprès du bureau d'enregistrement OVH en tant que propriétaire et administrateur de celui-ci.

Par déclaration reçue au greffe le 03 février 2017, la SARL 4LBL a interjeté appel partiel du jugement entrepris, intimant la SARL Neken, en ce que le premier juge a liquidé l'astreinte fixée par le jugement du tribunal de commerce d'Angers du 25 novembre 2015 sur la période du 19 décembre 2015 au 10 novembre 2016 pour le nom de domaine 'neken.eu' et sur la période du 19 décembre 2015 au 21 juillet 2016 pour le nom de domaine 'neken-sfs.com' à hauteur au total de 16.320 euros, l'a condamnée en conséquence à payer à la SARL Neken la somme de 16.320 euros outre la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Néken a formé appel incident, sollicitant la liquidation de l'astreinte relative aux noms de domaines 'neken-handebar.com', 'tripleclamps-sfs.com' et 'nekenusa.com', pour la période du 19 décembre 2015 au 8 juin 2016 à une somme de 15 570 euros, outre une indemnité de procédure de 4 000 euros et la confirmation du jugement pour le surplus.

Les parties ont conclu.

Une ordonnance du 28 mai 2018 a clôturé l'instruction de l'affaire.

Par arrêt du 25 septembre 2018, la cour d'appel d'Angers a sursis à statuer dans l'attente de la communication de l'arrêt rendu à la suite de l'appel du jugement du tribunal de commerce d'Angers du 25 novembre 2015 et a renvoyé l'affaire en réservant les dépens d'appel.

Le 01 octobre 2018, l'intimée a communiqué à la cour l'arrêt attendu daté du 29 mai 2018.

L'arrêt de la cour d'appel d'Angers du 29 mai 2018 a confirmé le jugement du tribunal de commerce d'Angers en date du 25 novembre 2015, sauf en ses dispositions condamnant la société 4LBL à payer à la société Neken la somme de 10 800 euros HT et la condamnant sous astreinte à remettre à la société Neken les codes sources et codes d'autorisation des noms de domaine neken-handebar.com, tripleclamps-sfs.com et neken-usa.com ainsi qu'à lui transférer ces noms de domaine ; statuant à nouveau et y ajoutant, a déclaré irrecevable la demande de la société Neken tendant à la restitution des rémunérations versées à la société 4LBL pour un montant de 18 000 euros et débouté la société Neken de sa demande concernant les noms de domaine neken-handebar.com, tripleclamps-sfs.com et neken-usa.com, condamné à ses frais, la société 4LBL à restituer à la société Neken dans le mois suivant la signification de l'arrêt, laissé à chaque partie la charge des dépens exposés en appel et débouté les parties du surplus de leurs demande.

Par ordonnance du 08 novembre 2018, le magistrat chargé de la mise en état a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture du 28 mai 2018 et donné injonction de conclure à la SARL Neken au plus tard pour le 17 janvier 2019.

Les parties ont chacune conclu de nouveau.

Une ordonnance du 21 octobre 2019 a clôturé l'instruction de l'affaire.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties il est renvoyé, en application des dispositions des articles 455 et 954 du Code de procédure civile, à leurs dernières conclusions respectivement déposées au greffe

- le 13 mars 2019 pour la SARL 4LBL dénommée le Chat Noir,

- le 16 janvier 2019 pour la SARL Neken,

qui peuvent se résumer comme suit.

La SARL 4LBL dénommée le Chat Noir demande à la cour, au vu des articles L. 131-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, de :

- la dire et juger recevable et bien fondée en son appel à l'encontre du jugement du juge de l'exécution du tribunal d'instance d'Angers du 12 janvier 2017,

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a liquidé l'astreinte fixée par le tribunal de commerce d'Angers pour le nom de domaine 'neken.eu' sur la période du 19 décembre 2015 au 10 novembre 2016 et pour le nom de domaine 'neken-sfs.com' pour la période du 19 décembre 2015 au 21 juillet

2016 à la somme de 16.320 euros, en ce qu'il l'a condamnée à payer à la SARL Neken la somme de 16.320 euros et la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens,

- confirmer le jugement entrepris pour le surplus,

- décerner acte à la SARL Neken de ce qu'elle se désiste de son appel incident relatif aux noms de domaine 'neken-handebar.com', 'tripleclampsafs.com' et 'nekenusa.com',

- dire et juger qu'aucune astreinte ne peut courir contre elle pour transférer des noms de domaine dont elle n'est pas propriétaire,

- constater que la SARL Neken reconnaît que tout transfert supposait au préalable que la SARL Neken lui transmette le NIC handle de son nouveau prestataire, la société A3 Web,

- constater l'existence d'une cause étrangère et/ou de difficultés d'exécution lui étant extérieures,

- dire et juger n'y avoir lieu à astreinte,

- supprimer l'astreinte,
 - débouter la SARL Neken de toutes ses demandes,
 - débouter la SARL Neken de son appel incident,
- à titre infiniment subsidiaire,
- dire et juger que l'astreinte ne pourrait courir qu'à compter de la transmission par la SARL Neken à son profit du NIC-handle de son nouveau prestataire la société A3 Web,
 - supprimer toute astreinte entre la date du 19 décembre 2015 et la date de transmission par la SARL Neken à son profit du NIC-handle de son nouveau prestataire la société A3 Web,
 - condamner la SARL Neken à lui payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamner la SARL Neken aux entiers dépens d'appel et de première instance, recouvrés dans les conditions de l'article 699 dudit code.

La SARL 4LBL maintient sa demande de réformation concernant la liquidation de l'astreinte relative aux noms de domaines 'neken.eu' et 'neken-sfs.com' .

Elle rappelle que la société Neken a obtenu du tribunal de commerce d'Angers qu'il condamne la société 4LBL sous astreinte à lui transférer ces noms de domaines.

Elle conteste toute résistance à exécuter cette décision.

Concernant le nom de domaine 'neken.eu', elle soutient que si c'est bien elle qui en a enregistré le nom, elle n'en est pas le propriétaire , lequel a été indiqué comme étant M. X Y, directeur de la société Neken.

Elle affirme en outre qu'il ressort des pièces versées aux débats que l'administrateur technique est la société OVH et non la société 4LBL.

Quant au nom de domaine 'neken-sfs.com', elle prétend qu'elle n'en est que le gestionnaire et non le propriétaire.

Elle en déduit que la société Neken étant propriétaire de ces deux noms de domaines, la condamnation de la société 4LBL à les lui transférer était sans objet, de sorte qu'aucune astreinte ne pouvait courir à son encontre et conclut que c'est à tort qu'une astreinte a été liquidée par le juge de l'exécution, puisqu'il n'y avait pas lieu à transfert au profit de la société Neken.

Par ailleurs, elle prétend qu'il est soutenu à tort par la société Neken que le juge de l'exécution, auquel il appartenait d'interpréter la décision, a pu considérer qu'il était demandé à la société 4LBL de modifier les contacts pour ces noms de domaines au profit du nouveau prestataire de la société Neken, à savoir la société 3 Web.

Elle fait valoir qu'il appartenait à la société Neken, laquelle ne saurait, selon elle, être considérée comme profane en la matière dès lors qu'elle possédait déjà un site web avant d'entrer en contact avec elle, de préciser sa demande et de lui transmettre au préalable tous les éléments de nature à la mettre en mesure d'exécuter ce qu'elle voulait qu'elle fasse.

Elle souligne que la SARL Neken a sollicité que le transfert soit fait à son profit et non à un prestataire qu'elle ne désignait même pas.

Elle fait encore observer que si la demande de la SARL Neken devait s'analyser en une demande de modification du NIC-handle au profit d'une société tierce, encore fallait-il qu'elle lui transmette les codes nécessaires qui constituaient le préalable à toute procédure.

Elle relève que la société Neken n'a communiqué qu'en cours de procédure devant le juge de l'exécution un mail de son nouveau prestataire en date du 30 juin 2016, dans lequel il faisait connaître à sa cliente son code 'Nick Handle'.

Elle conclut que le fait de ne pas connaître le code 'Nick Handle' du nouveau prestataire de la société Neken, sans lequel elle ne pouvait intervenir, caractérise une cause étrangère au sens de l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, ayant rendu impossible son exécution du jugement du 25 novembre 2015, ou à tout le moins une difficulté d'exécution s'opposant à la liquidation de l'astreinte.

A titre subsidiaire, elle soutient que l'astreinte ne pourrait courir qu'à compter de la date de la transmission par la société Neken à la société 4LBL du code 'Nick Handle' du nouveau prestataire, la société A3 web, en précisant qu'il appartiendrait à la société Neken d'en établir la date.

Elle s'estime en conséquence fondée à demander à la cour de supprimer toute astreinte jusqu'à la transmission à son profit du code NIC-handle du nouveau prestataire de la SARL Neken.

Elle affirme avoir accompli les démarches nécessaires dès qu'elle a eu connaissance des données utiles.

Elle rappelle s'agissant du nom de domaine 'nefen-sfs.com' qu'il est tombé dans le domaine public le 21 juillet 2016.

Enfin, se prévalant d'un constat d'huissier du 20 mai 2016, elle affirme que la société A3 Web, nouveau prestataire de l'intimée, n'a rencontré aucun obstacle pour réaliser le site Internet de l'intimée (www.nk-neken.com), en soulignant que lorsque les noms de domaine 'neken.eu' et 'neken.sfs.com' sont tapés en recherche dans un navigateur de recherche, ils sont immédiatement re-dirigés vers le site officiel de la société Neken, à savoir www.nk-neken.com.

Elle prétend que cette re-direction prive la société Neken de toute action à son encontre, dès lors que les noms de domaine litigieux sont raccordés sur le site géré par la société A3 web.

La SARL Neken demande à la cour de :

- dire la SARL 4LBL non fondée en son appel ainsi qu'en ses demandes, fins et conclusions ;
l'en débouter,

- la dire et juger recevable et bien fondée en ses demandes, fins et conclusions, y faisant droit,
- au vu des articles L. 131-1 à L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution,
- confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris,
- débouter la SARL 4LBL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner la SARL 4LBL à lui payer la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeter toutes prétentions contraires comme non recevables, en tout cas non fondées,
- condamner la SARL 4LBL aux entiers dépens de première instance et d'appel, recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

A titre liminaire, la société Neken indique que suite à l'arrêt de la cour d'appel d'Angers en date du 29 mai 2018, elle entend se désister de son appel incident et solliciter la confirmation pure et simple du jugement rendu le 12 janvier 2017 par le juge de l'exécution.

Elle souligne que dans cet arrêt, la cour a confirmé l'astreinte concernant les noms de domaine 'neken.eu' et 'nk-neken.com'.

Elle soutient que la SARL 4LBL ne démontre pas, bien que la charge probatoire lui incombe, avoir correctement exécuté les obligations mises à sa charge par la décision du tribunal de commerce d'Angers du 25 novembre 2015 et ne justifie d'aucune cause étrangère au sens de l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution rendant impossible cette exécution.

Elle relève que la SARL 4LBL a soutenu pour la première fois ne pas être propriétaire des noms de domaine concernés ou ne pas avoir le pouvoir d'intervenir sur ceux-ci, dans le cadre de la procédure devant le juge de l'exécution.

S'agissant du nom de domaine 'neken-sfs.com', s'appuyant sur une fiche Whois en date du 30 juin 2016, elle prétend que l'appelante était propriétaire de ce nom de domaine pour l'avoir enregistré sous son propre nom et qu'en elle en était le gestionnaire, jusqu'à ce qu'elle le laisse tomber dans le domaine public, le 22 juillet 2016, sans même l'en avertir avant ses conclusions du 08 septembre 2016.

Elle en déduit que la SARL 4LBL avait le pouvoir d'effectuer le transfert requis.

Elle précise que l'accès au bureau d'enregistrement OVH pour prendre la gestion du nom de domaine 'neken-sfs.com' lui était refusé tant que la société 4LBL en était encore le propriétaire et l'administrateur.

S'agissant du nom de domaine 'neken.eu', elle indique qu'elle en est bien propriétaire, mais soutient qu'il ressort des pièces versées aux débats, que la SARL 4LBL en était

l'administrateur et que chargée en cette qualité de gérer les aspects administratifs et techniques, elle était seule à pouvoir intervenir pour procéder au transfert du nom du domaine vers un autre administrateur.

Elle relève que la société 4LBL a attendu le 9 novembre 2016, soit la veille de l'audience devant le juge de l'exécution, pour faire le nécessaire afin de modifier l'administrateur.

Elle fait valoir que la société 4LBL, ne lui a jamais demandé le code 'Nick Handle' de son nouveau prestataire, malgré les relances qu'elle lui avait adressées pour voir transférer les noms des domaines, en soulignant qu'elle était profane en matière de gestion des noms de domaine et qu'il appartenait à la société 4LBL, professionnelle, de solliciter auprès d'elle les informations nécessaires.

Elle prétend que ce n'est que si la société Neken n'avait pas répondu à une demande de communication du code 'NickHandle' que la société 4LBL aurait pu prétendre opposer à la demande de liquidation de l'astreinte l'impossibilité d'exécuter les obligations assorties de l'astreinte.

Elle estime que le fait que la décision du tribunal de commerce ne contienne aucune disposition concernant le sort des codes 'Nick Handle' est sans incidence, dès lors qu'il s'agissait seulement d'une question purement technique découlant directement de la condamnation de la SARL 4LBL à effectuer la procédure de transfert des noms de domaine, à charge pour elle d'accomplir toutes les démarches nécessaires à cette fin, parmi lesquelles la récupération auprès de la société Neken du code 'NickHandle' de son nouveau prestataire.

Elle ajoute qu'il entrerait dans les pouvoirs du juge de l'exécution d'interpréter la décision qui a prononcé l'astreinte et soutient qu'une interprétation différente du jugement du tribunal de commerce rendrait impossible la mise en oeuvre de l'injonction.

Elle indique n'avoir eu d'autre choix, compte tenu de la défaillance de la société 4LBL, que de créer un site internet adossé au nom de domaine 'nk-neken.com', dès lors qu'elle n'avait pas accès à son nom de domaine 'neken.eu'.

Elle conteste l'affirmation de la société 4LBL selon laquelle le nom de domaine 'neken.eu' serait redirigé vers le site internet 'www.nk-neken.com', en faisant valoir que la seule propriété du nom de domaine ne lui permettait pas d'en changer les redirections, ce pouvoir restant détenu par la société 4 LBL en sa qualité d'administrateur jusqu'au 9 novembre 2016 et prétend que la société A3 Web n'a pu qu'opérer une optimisation de son site internet, afin que les moteurs de recherche puissent y renvoyer lorsque le nom de domaine 'neken.eu' y est recherché.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article L 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, 'le montant de l'astreinte provisoire est liquidée en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter'.

'L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère'.

Lorsque l'injonction est une obligation de faire, il appartient au débiteur de l'obligation, assigné en liquidation de l'astreinte, de prouver qu'il a exécuté l'obligation dans le délai imparti ou d'établir qu'elle était impossible à exécuter pour des raisons indépendantes de sa volonté.

En l'espèce, par jugement du tribunal de commerce d'Angers en date du 25 novembre 2015, régulièrement signifié le 3 décembre 2015, l'agence Chat Noir Consulting a notamment été condamnée à remettre à la société Neken, sous peine d'astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement, les codes sources et les codes d'autorisation des noms de domaines et à lui transférer les noms de domaines Neken.eu, Nekenafs.com, Neken-handebar.com, tripleclampsafs.com et Nekenusa.com.

A titre liminaire, il convient de constater que, suite à l'intervention de l'arrêt de la cour d'appel d'Angers du 29 mai 2018, la société Neken s'est désistée de son appel incident de la décision du juge de l'exécution d'Angers en date du 12 janvier 2017 en ce qu'elle a rejeté sa demande de liquidation de l'astreinte relative aux noms de domaines 'neken-handebar.com', 'tripleclampsafs.com' et 'nekenusa.com', pour la période du 19 décembre 2015 au 8 juin 2016 et qu'elle sollicite la confirmation de ladite décision en toutes ses dispositions; tandis que la société 4 LBL sollicite son infirmation en ce qu'elle a liquidé l'astreinte fixée par le tribunal de commerce d'Angers pour le nom de domaine 'neken.eu' sur la période du 19 décembre 2015 au 10 novembre 2016 et pour le nom de domaine 'neken-sfs.com' pour la période du 19 décembre 2015 au 21 juillet 2016 à la somme de 16.320 euros et en ce qu'il l'a condamnée à payer à la SARL Neken ladite somme.

L'examen de la cour se trouve ainsi limité à la liquidation par le juge de l'exécution de l'astreinte assortissant la condamnation sus rappelée prononcée le 25 novembre 2015 par le tribunal de commerce d'Angers, à hauteur de la somme globale de 16 320 euros pour les deux seuls noms de domaine 'neken.eu' et 'neken-sfs.com' et la condamnation à paiement en découlant.

La décision du tribunal de commerce assortie de l'exécution provisoire ayant été signifiée à la société 4LBL le 3 décembre 2015, l'astreinte a commencé à courir le 19 décembre 2015, à défaut d'exécution à cette date.

Il incombe à la société 4LBL exerçant sous le nom 'Chat Noir Consulting', sur laquelle pèsent les obligations de faire prononcées par la décision du 25 novembre 2015, de démontrer qu'elle a exécuté ses obligations, sauf à rapporter la preuve d'une cause étrangère justifiant le rejet de la demande de liquidation de l'astreinte ou la suppression de l'astreinte.

Sur l'existence prétendue d'une cause étrangère

La société 4LBL prétend s'être trouvée dans l'impossibilité d'exécuter l'injonction mise à sa charge par jugement du 25 novembre 2015, pour une cause étrangère.

Il convient de relever que la société 4LBL n'invoque plus comme une cause étrangère l'erreur sur les noms de domaines concernés par l'injonction mise à sa charge par ledit jugement, à savoir 'nekenafs.com' au lieu de 'neken-sfs.com', de sorte que la discussion porte sur l'exécution de l'injonction concernant les noms de domaines 'neken.eu' et 'neken-sfs.com'.

La société 4LBL explique que le transfert d'un nom de domaine vers un tiers suppose que ce dernier ne soit pas déjà propriétaire du nom de domaine concerné et soutient que l'obligation mise à sa charge de transférer à la société Neken les noms de domaine 'neken.eu' et 'neken-sfs.com' était impossible à exécuter dès lors que la société Neken était déjà propriétaire de ces deux noms de domaine.

Cependant, s'agissant du nom de domaine 'neken-sfs.com', il résulte de la fiche 'Whois' en date du 30 juin 2016 que la société 4LBL était enregistrée auprès du bureau d'enregistrement OVH en qualité de propriétaire de ce nom de domaine (registrant) en plus d'être désignée comme administrateur (adm. organization) et contact technique (techn. organization), jusqu'à ce que celui-ci tombe dans le domaine public.

La cause étrangère invoquée par la société 4LBL tenant à la prétendue qualité de la société Neken de propriétaire du nom de domaine dont le transfert devait être opéré par l'appelante, n'est donc pas caractérisée.

S'agissant du nom de domaine 'neken.eu', il résulte de la fiche 'Whois' en date du 30 juin 2016 que c'est la société Neken qui se trouvait enregistrée en qualité de propriétaire du nom de domaine (titulaire).

Cependant, la société 4LBL y apparaît en qualité d'administrateur du nom de domaine (onsite), tandis que OVH est mentionnée comme bureau d'enregistrement et contact technique.

Or, il ressort de la documentation émanant du site du bureau d'enregistrement OVH, que l'administrateur a pour fonction de gérer les aspects administratifs du nom de domaine, le propriétaire du nom de domaine qui n'est pas par ailleurs désigné comme l'administrateur, n'ayant pas accès aux fonctions de gestion du nom du domaine permettant notamment de modifier les contacts administrateur, technique et de facturation.

Ainsi, tant que la société 4LBL restait l'administrateur du nom du domaine 'neken.eu', la société Neken ne pouvait être considérée comme étant en mesure de gérer elle-même ce nom du domaine ou d'intervenir seule auprès du bureau d'enregistrement OVH pour en confier la gestion à un nouveau prestataire.

C'est d'ailleurs ce que la société A3web, société pressentie pour succéder à la société 4LBL pour gérer notamment le nom de domaine 'Neken.eu', a expliqué à la société Neken, dans le courriel qu'elle lui a adressé le 30 juin 2016, versé aux débats.

Il convient de rappeler que le juge de la liquidation a le pouvoir d'interpréter la décision assortie d'astreinte, notamment sur l'étendue des obligations imparties au débiteur.

En l'espèce, l'injonction prononcée par le tribunal de commerce dans les termes sus rappelés qui correspondaient à la demande formulée par la société Neken, apparaît clairement dans ledit jugement comme une des conséquences de la rupture des relations contractuelles entre les parties, afin de faire en sorte que la société Neken récupère l'ensemble de ses droits sur les noms de domaines dont la gestion relevait, jusqu'à la rupture du contrat, de la société 4 LBL.

C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que la société Neken qui a principalement pour activité la fabrication et la commercialisation d'accessoires pour cycles et

motocycles, étant profane en matière de gestion de noms de domaine, il ne saurait lui être fait reproche d'avoir sollicité la condamnation de la société 4LBL à procéder au transfert des noms de domaine, sans autre précision, dès lors que l'objet de sa demande ne prêtait pas à confusion et a été pris en compte par le tribunal de commerce qui a prononcé l'injonction.

De son côté, la société 4LBL, en sa qualité de professionnelle, disposait d'une parfaite connaissance de la procédure à suivre pour transférer des noms de domaine ou modifier l'administrateur afin de permettre au propriétaire de récupérer la gestion de son nom de domaine, de manière à pouvoir l'exploiter sans devoir passer par l'intermédiaire de celui avec lequel les relations contractuelles étaient rompues.

La société 4LBL ne s'y est d'ailleurs pas trompée puisque le 9 novembre 2016, elle a finalement fait les démarches auprès du bureau d'enregistrement pour modifier le contact administrateur du nom de domaine 'neken.eu'.

Ainsi, la circonstance que la société Neken était propriétaire du nom de domaine 'neken.eu', ne rendait pas ipso facto impossible l'exécution de l'obligation mise à la charge de la société 4LBL par la décision du 25 novembre 2015, dès lors que le transfert au profit de la société Neken s'entendait nécessairement au regard de la décision qui l'a ordonné, comme la procédure à mettre en oeuvre par la société 4LBL, seule personne habilitée à cette fin, pour transférer sa charge d'administrateur du nom du domaine 'neken.eu' à la société Neken ou à toute personne désignée par celle-ci pour lui succéder dans ces fonctions.

La société 4LBL soutient par ailleurs que ne disposant pas du code d'identification auprès du bureau d'enregistrement de la personne vers laquelle elle devait transférer la gestion du nom des domaines concernés, elle se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter les obligations mise à sa charge sous peine d'astreinte.

Cependant, ainsi que l'a justement souligné le premier juge, il appartenait à la société 4LBL sur laquelle pesait l'obligation de faire sous peine s'astreinte, de solliciter, le cas échéant, auprès de la société Neken toutes les informations nécessaires à l'exécution de son obligation et notamment le code 'Nick Handle' de la prestataire choisie par cette dernière pour succéder à la société 4LBL dans les fonctions d'administrateur des noms de domaine concernés, étant rappelé que cette dernière avait la qualité de professionnelle face à un cocontractant profane et qu'en tant qu'administrateur, elle était la seule à pouvoir lancer la procédure de transfert d'un nom de domaine comme de changement de l'administrateur d'un nom de domaine.

Ce n'est que s'il était établi que la société 4LBL avait vainement fait toutes diligences pour obtenir de la société Neken communication du code 'Nick Handle', que la société 4 LBL aurait pu prétendre se trouver dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations pour une cause indépendante de sa volonté.

Or, alors qu'elle a reçues des relances de la société Neken pour exécuter son obligation, notamment par lettre officielle du 30 mars 2016 à laquelle elle n'apparaît pas avoir répondu,, la société 4LBL ne justifie d'aucune démarche en vue d'obtenir les éléments lui faisant défaut pour mener les démarches à leur terme.

Dès lors qu'elle ne justifie pas s'être trouvée confrontée au refus de la société Neken de lui fournir les éléments complémentaires nécessaires dûment réclamés par elle, pour donner une efficacité aux démarches relevant de sa seule intervention et finaliser ainsi tant le transfert à la

société Neken du nom de domaine 'neken-sfs.com' que le transfert de l'administrateur du nom de domaine 'neken.eu', la société 4LBL n'est pas fondée à soutenir que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction à sa charge provient d'une cause étrangère, pour voir rejeter la demande de liquidation de l'astreinte.

La société 4 LBL soutient encore que la société Neken se trouverait privée de toute action tendant à voir liquider l'astreinte prononcée par le tribunal de commerce d'Angers assortissant l'obligation de faire mise à la charge de la société 4 LBL par cette juridiction, dès lors que les deux noms de domaine en cause se trouveraient raccordés sur le site web géré par la société A3web, à savoir www.nk-neken.com suite à une opération effectuée par cette dernière, ou autrement dit, du fait d'une prétendue redirection mise en oeuvre par le nouveau prestataire.

Toutefois, si tel qu'elle le soutient, du fait de la prétendue redirection des noms de domaine 'neken.eu' et 'neken-sfs.com' vers le site www.nk-neken.com dont elle prétend rapporter la preuve par le constat d'huissier en date du 20 mai 2016, la société 4 LBL avait perdu la main sur ces noms de domaine, elle n'explique pas comment elle aurait pu le 9 novembre 2016 demander une modification des informations de contacts du nom de domaine 'neken.eu'.

En outre, la société Neken justifie que la société A3web a utilisé un autre nom de domaine, soit 'nk-neken.com' pour l'adosser au site internet www.nkneken.com mis en ligne par elle.

Et la société 4 LBL n'explique pas, pour corroborer ses dires, comment la société A3web, alors qu'elle n'était pas répertoriée comme contact administrateur des noms de domaine 'neken.eu' et 'neken-sfs.com', aurait pu opérer une nouvelle redirection de ceux-ci vers le site www.nkneken.com.

Enfin, le fait qu'en tapant dans un moteur de recherche les noms de domaine 'neken.eu' et 'neken-sfs.com', apparaissent parmi les résultats divers titres renvoyant au site www.nkneken.com, ne suffit pas à faire la démonstration que ces deux noms de domaine se trouvent techniquement adossés à ce site.

Ainsi, en définitive, la société 4LBL ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une cause étrangère qui l'a empêchée d'exécuter les obligations mises à sa charge à peine d'astreinte, par le tribunal de commerce d'Angers.

S'agissant du nom de domaine 'neken-sfs.com', son transfert à la société Neken n'a pas été mis en oeuvre par la société 4LBL avant le 21 juillet 2016, date à laquelle n'ayant pas été renouvelé, il est tombé dans le domaine public.

S'agissant du nom de domaine 'neken.eu', il ressort des pièces versées aux débats que la société 4LBL a fait le nécessaire pour modifier les contacts en désignant la société A3web comme le nouvel administrateur seulement le 9 novembre 2016.

Dès lors que les obligations assorties de l'astreinte n'ont été que partiellement exécutées et avec retard et que la société 4LBL ne justifie pas d'une cause étrangère qui expliquerait le non respect de son obligation, il y a lieu à liquidation de l'astreinte.

Sur la liquidation de l'astreinte

S'agissant du nom de domaine 'neken-sfs.com', son transfert à la société Neken comportait plusieurs étapes impliquant en premier lieu la société 4 LBL en sa qualité de titulaire et d'administrateur du nom de domaine.

Il appartenait ainsi à la société 4LBL de déverrouiller son nom de domaine et de récupérer le code de transfert (code d'autorisation) auprès du bureau d'enregistrement (OVH), puis d'effectuer elle-même la demande de transfert auprès de celui-ci et enfin d'effectuer les actions requises pour valider le transfert.

Le transfert de ce nom de domaine à la société Neken n'a pas été mis en oeuvre avant le 21 juillet 2016, date à laquelle il est tombé dans le domaine public.

Et, c'est à juste titre que le premier juge a relevé que la société 4LBL, qui avait disposé de sept mois pour faire le nécessaire, ne justifiait pas de difficultés d'exécution durant cette période qui devraient être prises en compte.

La société 4LBL ne verse en effet aux débats aucun élément de nature à établir qu'ayant entamé le processus de transfert, celui-ci aurait été retardé ou suspendu pour des considérations ne tenant pas à son comportement, de sorte qu'il n'aurait pas pu aboutir avant le 21 juillet 2016.

Au vu de ces éléments, l'astreinte devra être liquidée sur la période du 19 décembre 2015 au 21 juillet 2016 pour le nom de domaine 'neken-sfs-com'.

S'agissant du nom de domaine 'neken.eu', la procédure pour transférer la gestion des contacts et modifier le contact administrateur comportait également plusieurs étapes impliquant en premier lieu la société 4LBL seule, en sa qualité d'administrateur, à disposer de droits suffisants pour accéder à la gestion des contacts et lancer le processus de modification des contacts.

Il est vrai que pour mener la procédure à son terme, il lui fallait renseigner le ou les nouveaux contacts souhaités afin qu'il(s) reçoive(nt) un mail contenant les éléments nécessaires (code) leur permettant ensuite de valider ou de refuser la demande et donc qu'il était nécessaire que la société 4LBL dispose des informations nécessaires concernant le ou les nouveaux contacts.

Néanmoins, si la société Neken a tardé à fournir l'identifiant du nouvel administrateur, la société 4LBL sur laquelle pesait l'obligation de faire, ne justifie d'aucune démarche auprès de la société Neken pour obtenir les précisions nécessaires, étant rappelé que cette dernière était profane en la matière au contraire de la société 4LBL.

Il apparaît que les explications concernant les aspects techniques et pratiques des transferts à réaliser pour que la société Neken puisse reprendre en main les noms de domaine concernés, lui ont été données par mail en date du 30 juin 2016 émanant de la société A3web choisie comme nouveau prestataire.

En outre, lorsqu'elle a disposé des éléments nécessaires, sans les avoir demandés, soit le premier juillet 2016, la société 4LBL a attendu le 9 novembre 2016 pour adresser une demande au bureau d'enregistrement, sans qu'elle explique ce délai par d'éventuels autres obstacles.

Il convient dès lors de considérer que la société 4LBL ne démontre pas avoir fait ce qui était en son pouvoir pour tenter d'exécuter son obligation.

Et, dès lors qu'elle ne démontre pas avoir été empêchée d'obtenir les éléments nécessaires avant, il n'y a pas lieu, tel que sollicité à titre subsidiaire par la société 4LBL, de limiter la période de liquidation de l'astreinte depuis la date à laquelle la société Neken lui a donné les informations utiles sur son nouveau prestataire, jusqu'au 10 novembre 2016.

Au vu de ces éléments, l'astreinte devra être liquidée sur la période du 19 décembre 2015 au 10 novembre 2016 pour le nom de domaine 'neken.eu'.

Ainsi en définitive, il y aura lieu de confirmer le jugement du juge de l'exécution d'Angers du 12 janvier 2017, en ce qu'il a procédé à la liquidation de l'astreinte prononcée le 25 novembre 2015 par le tribunal de commerce d'Angers à l'encontre de la société 4LBL sur la période du 19 décembre 2015 au 10 novembre 2015 pour le nom de domaine 'neken.eu' et sur la période du 19 décembre 2015 au 21 juillet 2016 pour le nom de domaine 'neken-sfs.com', à hauteur de la somme de 16 320 euros et en conséquence condamné la société 4LBL à payer ladite somme à la société Neken.

Sur les autres demandes

Le jugement critiqué sera confirmé en ses dispositions relatives aux dépens et frais irrépétibles.

La société 4LBL perdant en son appel, elle en supportera les dépens qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile, sera déboutée de sa demande au titre des frais irrépétibles et sera condamnée à verser à la société Neken la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME le jugement déferé,

Y ajoutant,

CONDAMNE la société aux dépens d'appel, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

CONDAMNE à payer à la somme de trois mille euros (3 000 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties de leurs prétentions plus amples ou contraires.

LE GREFFIER P/LE PRESIDENT EMPECHE